|  |
| --- |
| **ANNEXE 1** **Brexit – Condition de régularité de séjour allocataire : Tableau de traitement des documents de séjour accordés aux allocataires britanniques et aux membres de famille (toute nationalité)** |
| **Cas 1) En présence d’un droit à prestation ouvert au 31 décembre 2020 auprès d’un organisme débiteur de prestations familiales** |
| **Période concernée** | **Document requis ou situation à vérifier**  | **Rsa et prime d’activité :** **condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d’un titre de séjour autorisant à travailler** | **Droit aux prestations Caf** | **Codifications Cristal** |
| Jusqu’au 30/09/2021, dans l’attente de l’opération d’identification des allocataires britanniques parmi les allocataires de nationalité « C » | Aucun document requis, Aucune condition à vérifier | Condition non applicable | Toutes prestations | * **Maintien du droit au séjour jusqu’à son échéance Cristal ;**

Lorsque le droit au séjour d’un allocataire de nationalité « C » arrive à échéance, à réception du produit TIT20R, en l’absence de droit au séjour, vérifier que l’allocataire n’est pas britannique avant d’interrompre les droits.Pour cela :* Voir si sa nationalité figure sur les documents d’état civil au dossier ; à défaut, vérifier si le NIR de l’allocataire atteste d’une naissance au Royaume-Uni : NIR se terminant par 99132 ou si les règlements européens sont appliqués au dossier ;
* Dans l’affirmative, coproduire la nationalité de tous les membres de la famille ;
* Si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l’allocataire :
* En l’absence d’application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 ;
* En cas d’application des règlements européens[[1]](#footnote-1), maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu’au 30/09/2021.
* **Pour les allocataires qui avaient acquis un droit au séjour permanent, ou les allocataires avec un droit au séjour sans date de fin,** il convient de laisser positionnés le code nationalité « C » et le droit au séjour.

Nb : > Jusqu’en septembre 2021, bien que le document de séjour de l’allocataire britannique ne soit pas requis dès lors que des droits étaient en ouverts en décembre 2020, si l’allocataire vous l’adresse spontanément, il doit être enregistré dans la perspective de l’échéance d’octobre 2021. Cf. modalités au cas 2) ci-dessous. Dans ce cas, mettre à jour la nationalité de tous les membres du dossier et pour les enfants le code titre de séjour « DIS ».> S’agissant de l’identification des allocataires de nationalité britannique parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours : une requête le permettant sera prévue courant 2021.Sans attendre la requête et afin d’anticiper, dès janvier 2021, en gestion courante, dès lors qu’il est identifié, parmi les allocataires de nationalité « C » ayant des droits en cours au 31 décembre 2020, un allocataire de nationalité britannique, il est possible de :* coproduire la nationalité des membres de la famille ;
* si elle est britannique, mettre à jour le code nationalité des membres de la famille et, pour l’allocataire :
* En l’absence d’application des règlements européens, mettre le code nationalité A, le code titre de séjour CRC, le code mention R5 et le code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021 et enregistrer les enfants avec le code nationalité « A » et le code titre de séjour « DIS » ;
* En cas d’application des règlements européens , maintenir la nationalité à C et positionner un droit au séjour jusqu’au 30/09/2021.
 |
| A compter d’octobre 2021 | Même règles que pour les allocataires ayant fait une première demande de prestations à compter de janvier 2021 : voir ci-dessous cas 2) |

|  |
| --- |
| **Cas 2) Pour les premières demandes de prestations à compter de janvier 2021** |
| **Situations visées** | **Document de séjour accordé** | **Durée de validité** | **Rsa et prime d’activité : condition tenant à être titulaire depuis au moins 5 ans d’un titre de séjour autorisant à travailler** | **Droit aux prestations Caf** | **Codifications Cristal** | **Prolongation des droits pendant trois mois après expiration du document de séjour[[2]](#footnote-2)** |
| **Code nationalité** | **Code Titre de séjour** | **Code mention** | **Code validité** |
| Bénéficiaires de l’accord de retrait ayant déposé une demande de document de séjour | Attestation d’enregistrement de demande de titre de séjour en ligne  | Jusqu’au 30/09/2021, dans l’attente de la décision de la préfecture sur sa demande de titre | Non requise | Toutes prestations | A  | CRC code Agdref 0000000000 avec une fin de validité du titre au 30/09/2021  | R5 | TTP | Non |
| Britanniques et membres de famille (toute nationalité) qui résidaient en France depuis moins de 5 ans | Carte de séjour portant la mention « Article 50 TU/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l’UE »[[3]](#footnote-3) | Cinq ans | Non requise | Toutes prestations | A | CST | R5[[4]](#footnote-4) | TTP | Oui (géré par le système d’information) |
| Britanniques et membres de famille (toute nationalité) qui résidaient en France depuis plus de 5 ans | Carte de séjour portant la mention « Séjour permanent – Article 50 TU/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l’UE » | Dix ans | Non requise | Toutes prestations | A | CRE | - | TTP | Oui (géré par le système d’information) |
| Britanniques et membres de famille (toute nationalité) ayant commencé à travailler en France avant le 1er janvier 2021 alors qu’ils n’y résident pas | Carte de frontalier portant la mention « Article 50 TUE – Travailleur frontalier/Accord de retrait du Royaume-Uni de l’UE »[[5]](#footnote-5) | Cinq ans | Non requise | Toutes prestations | C | Droit au séjour jusqu’au 30/09/2021 |
| Pour les droits à compter d’octobre 2021 : des consignes de codification seront communiquées ultérieurement |
| Britanniques entrés en France avant le 1er janvier 2021 pour y rechercher un emploi | Autorisation provisoire de séjour portant la mention « Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l’UE »  | Six mois | / | Toutes prestations sauf Aah, Rsa et prime d’activité |  | APS | - | PFL | Non |
| Britanniques et membres de famille (toute nationalité) qui entrent en France après le 31 décembre 2020 | Et qui sont membres de famille d’un britannique bénéficiaire de l’accord de retrait | Carte de séjour portant la mention « Article 50 TU/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l’UE » | Cinq ans | Non requise | Toutes prestations | A | CST | R5 | TTP | Oui (géré par le système d’information) |
| Et qui ne sont pas membres de famille | Titres de séjour de droit commun | Selon les cas | Condition requise | Selon le titrecf. le tableau sous @doc « Documentation / Nature des titres de séjour allocataire - conjoint et droits aux prestations et codifications Cristal » |

1. En effet, une demande de correctif est en cours mais, à ce jour, le système d’information n’accepte pas la nationalité « A » pour l’application des règlements européens. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément au suivi législatif Cgod § 2242 [↑](#footnote-ref-2)
3. Les différentes cartes de séjour « Accord de retrait » sont valables y compris à Mayotte (Décret du 19/11/2020, art. 33) [↑](#footnote-ref-3)
4. Ne pas tenir compte si des signalements s’affichent [↑](#footnote-ref-4)
5. Nb : En principe, ce titre concerne des travailleurs frontaliers qui travaillent mais ne résident pas en France, avec poursuite de l’application des règlements européens. Aussi, en présence d’une demande de prestations au titre de la législation française avec ce document de séjour, une vérification attentive de la condition de résidence en France est requise. [↑](#footnote-ref-5)